

# **BVGer C-3556/2025 vom 29. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3556\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3556_2025)

FR: TAF C-3556/2025 du 29 août 2025

IT: TAF C-3556/2025 del 29 agosto 2025

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LPGA ; art. 20 al. 1 PA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. art. 38 al. 3 LPGA ; art. 20 al. 3 PA), qu'en l'espèce, l'intéressé a adressé son courrier électronique du 28 février 2025 à la CSC via le formulaire de contact disponible sur le site internet de cette autorité en indiquant uniquement ce qui suit « Bonjour, je voudrais vous informer que j'ai travaillé pendant 8 ans et 9 mois, jusqu'à mon 65<sup>ème</sup> anniversaire » (cf. TAF pce 1), que partant, le courrier électronique du 28 février 2025 n'est pas muni de la signature électronique qualifiée de l'intéressé et ne répond par conséquent aux exigences de recevabilité formelle d'un recours, qu'en outre, on ne peut déduire du courrier électronique du 28 février 2025 aucune volonté clairement exprimée de recourir contre la décision sur opposition du 18 février 2025 dès lors qu'il ne contient aucune conclusion précise, ni n'indique en quoi et pour quelles raisons l'intéressé conteste la décision de l'autorité inférieure, que par conséquent, le Tribunal a, par ordonnance du 26 mai 2025, imparti au recourant un délai de 5 jours dès notification de celle-ci afin de remettre au Tribunal un mémoire de recours écrit, signé de sa main, indiquant les motifs et les conclusions de son recours, à défaut de quoi celui-ci serait déclaré irrecevable (TAF pce 3), qu'en l'occurrence, cette ordonnance a été notifiée au recourant le lundi 9 juin 2025 ; que le délai de 5 jours pour régulariser le recours a commencé à courir le mardi 10 juin 2025 pour échoir le samedi 14 juin 2025, reporté au premier jour ouvrable qui suit, soit au lundi 16 juin 2025 ; que le délai de 30 jours pour indiquer un domicile de notification en Suisse est arrivé à échéance le mercredi 9 juillet 2025, qu'à ce jour, l'invitation à régulariser le recours est demeurée sans suite ainsi que l'invitation à indiquer un domicile de notification en Suisse,

C-3556/2025 Page 5 qu'en particulier, le recourant n'a pas régularisé son écriture dans le délai imparti pas plus qu'il n'en a requis la prolongation ni ne s'est prévalu d'un motif de restitution dudit délai au sens de l'art. 41 LPGA (cf. également l'art. 24 al. 1 PA), lequel dispose que si le requérant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis, qu'à défaut de régularisation, le courrier électronique du 28 février 2025 ne satisfait pas aux exigences de recevabilité formelle susmentionnées, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable – ainsi que le recourant a été avisé par ordonnance du 26 mai 2025 – à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'en outre, en l'absence d'élection de domicile en Suisse, la présente décision est notifiée par publication dans la

Feuille fédérale, que la procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, que vu l'issue de la procédure, il n'est alloué de dépens ni au recourant, qui succombe (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), ni à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'y ayant pas droit (art. 7 al. 3 FITAF), (le dispositif se trouve sur la page suivante)

C-3556/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.